



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE BURY

**Règlement numéro 430-2016
concernant l'installation d'une soupape
de sûreté (clapet de non retour) à
l'égard de tout immeuble desservi par
le service dégoût municipal**

Règlement numéro 430-2016 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller Delmar Fisher lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2016;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Alain Villemure lors de la séance régulière tenue le 5 décembre en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Alain Villemure
APPUYÉ PAR le conseiller Steve Nadeau

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1: Titre :

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

Article 2: Préambule :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3: Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne

des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

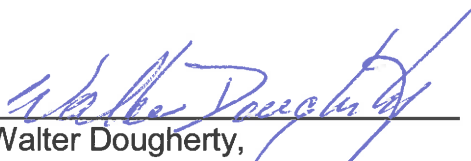
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

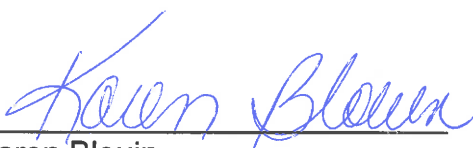
Article 4 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Walter Dougherty,
Maire


Karen Blouin,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 décembre 2016
Adoption: 14 décembre 2016
Entrée en vigueur: 15 décembre 2016
Affiché: 15 décembre 2016